

# RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DU PAYS ROUSSILLONNAIS

## ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES

Notice explicative

Commune du Péage de Roussillon



Régie d'Assainissement  
du Pays Roussillonnais  
7 rue des Vêpres au Péage-de-Roussillon  
Tél : 04 74 86 39 70  
Mail : [regie.assainissement@ccpaysroussillonnais.fr](mailto:regie.assainissement@ccpaysroussillonnais.fr)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS ROUSSILLONNAIS



---

## TABLE DES MATIERES

---

<b>1 Contexte et objectifs du zonage .....</b>	<b>1</b>
1.1 Contexte et objet du dossier .....	1
1.2 Objectifs du zonage .....	2
1.3 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif .....	3
1.4 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif .....	4
<b>2 Présentation de la commune .....</b>	<b>7</b>
2.1 Situation Géographique .....	7
2.2 Sites naturels classés .....	10
2.3 Données Démographiques .....	11
2.4 État actuel de l'assainissement collectif .....	12
2.5 État actuel de l'assainissement non collectif .....	14
<b>3 Présentation du zonage.....</b>	<b>15</b>
<b>4 Description technique de l'assainissement non collectif.....</b>	<b>17</b>
4.1 Conception des installations .....	17
4.1.1 Prétraitement.....	17
4.1.2 Épuration et évacuation .....	18
4.2 Gestion de l'assainissement non collectif .....	18
4.3 Contrôle des installations .....	19
4.4 Entretien des installations.....	20

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

---

Figure 2-1 : Plan topographique .....	8
Figure 2-2 : Carte Géologique de la région .....	9
Figure 2-3 : Périmètre de protection des captages AEP .....	10
Figure 2-4 : Sites naturels classés autour de la commune .....	11
Figure 2-5 : Synoptique du réseau d'assainissement du Péage de Roussillon.....	13

# 1

## Contexte et objectifs du zonage

### 1.1 Contexte et objet du dossier

Le présent document constitue la notice explicative du zonage d'assainissement Eaux Usées de la commune de Péage de Roussillon dans le département de l'Isère.

En matière d'assainissement Eaux Usées, la commune est membre de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR) qui a pris la compétence « **eaux usées** » du SIGEARPE (Syndicat Intercommunal de la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Roussillon, Péage de Roussillon et des Environs) dont le siège est situé sur la commune du Péage de Roussillon. Le présent document est établi sur la base du schéma directeur et zonage établi en 2005 sur l'ensemble du SIGEARPE (étude Safege-Environnement-Hydratec 2005) et sur les données transmises : plan des réseaux, rapport d'activité, projet de PLU.

Le zonage est établi conformément au Code de l'Environnement (art R123-6). Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art. L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

Le zonage doit délimiter les zones d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire communal en précisant :

- ✓ **Les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, l'épuration et le rejet au milieu naturel des eaux usées domestiques. La collectivité devra également se charger de la gestion, de la valorisation et du stockage des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance) pour les usagers bénéficiant du service ;
- ✓ **Les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien (art. L2224-8-III). Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés sur le prix de l'eau par une redevance pour les usagers bénéficiant du service.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal (P.L.U.).

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

**Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997**

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».

## 1.2 Objectifs du zonage

Les objectifs de l'établissement du zonage d'assainissement sont les suivants :

- ✓ Sur le plan technique :
  - ◆ L'optimisation des modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales ;
  - ◆ La revalorisation de l'assainissement autonome en tant que technique épuratoire, alternative intéressante au réseau sur le plan technique, économique et environnemental.
  - ◆ L'identification des zones d'assainissement collectif permettant :
    - Une délimitation fine des périmètres d'agglomération ;
    - L'évaluation des flux raccordables sur les ouvrages collectifs ;

- ♦ La précision des zones d'intervention des services publics d'assainissement collectif et non collectif (lisibilité du service public).
- ✓ Sur le plan stratégique :
  - ♦ La cohérence des politiques communales c'est-à-dire adéquation entre les besoins de développement et la capacité des équipements publics ;
  - ♦ La limitation et maîtrise des coûts de l'assainissement collectif relatif aux eaux usées et aux eaux pluviales.

## 1.3 Contexte réglementaire de l'assainissement collectif

### A- Réglementation générale

Remarque préliminaire : Les éléments réglementaires présentés ci dessous sont en grande partie issus du site internet du ministère : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>.

La réglementation française sur l'assainissement collectif a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 21 juillet 2015 (qui remplace l'ancien arrêté du 22 juin 2007) regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement : réseaux d'assainissement collectifs et stations d'épuration que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 EH).

On citera certaines obligations importantes :

- ✓ les communes ou leurs groupements doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux ;
- ✓ le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes ;

- ✓ tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Les installations d'assainissement (station d'épuration, déversoir, rejet) font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon le code de l'Environnement : Régime d'autorisation et de déclaration : Articles L.214-1 à L.214-8 Articles R.214-1 à R.214-56.

Le programme minimal de surveillance des ouvrages d'assainissement est défini dans l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces exigences peuvent être renforcées par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

## **B- Règlement du service d'assainissement collectif**

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service d'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement final.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel, le Maître d'ouvrage et l'exploitant des ouvrages d'assainissement. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

## **1.4 Contexte réglementaire de l'assainissement non collectif**

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

- ◆ Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1 ;
- ◆ Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9 ) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19) ;
- ◆ Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente.

Les principaux éléments sont les suivants :

- ◆ Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012 ;

- ◆ Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans ;
- ◆ Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- ◆ Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- ◆ Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- ◆ Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- ◆ Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2011 ;
- ◆ Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

La modification de la réglementation repose sur trois axes :

- ✓ Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation : pour toute nouvelle construction, le propriétaire doit joindre, à sa demande de permis de construire, une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif, dans le cas où son projet de construction est accompagné de la réalisation d'une telle installation. Cette attestation est délivrée par le SPANC de sa commune. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC ;
- ✓ Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement : le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires dans les quatre ans qui suivent le contrôle ;
- ✓ S'appuyer sur les ventes de logements pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes : le vendeur d'un logement équipé d'une installation de ce type doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.

La nouvelle réglementation sensibilise par ailleurs les particuliers sur l'intérêt de contacter le SPANC en amont de la réalisation d'un projet d'assainissement non collectif. Au-delà de son rôle de contrôleur, le SPANC peut en effet conseiller les particuliers sur les démarches administratives ainsi que sur les projets et installations les plus pertinents pour éviter les incohérences techniques, coûteuses ultérieurement.

Les textes techniques réglementant l'assainissement non collectif sont principalement les suivants :

- ◆ L'arrêté du 21 juillet 2015 fixe les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalents-habitants) ;
- ◆ L'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixe les prescriptions techniques applicables aux petites installations d'assainissement non collectif, soit les installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- ◆ L'arrêté du 27 avril 2012 précise les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les collectivités.

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

## Présentation de la commune

### 2.1 Situation Géographique

La figure suivante présente un plan topographique de la commune. On distingue :

- ✓ La partie Nord et Nord-Est : elle est caractérisée par une topographie marquée avec une pente générale EST-OUEST vers le Rhône. Elle est essentiellement occupée par un habitat de type pavillonnaire avec également quelques immeubles collectifs ;
- ✓ Le centre ville qui s'est développé le long de l'axe de la RN7 (Rue de la République et RN7) se prolongeant vers la Nord –Est par La Montée de Louze, la topographie est relativement plate ;
- ✓ La partie Est, coupée du centre ville par la voie SNCF, est occupé par un habitat pavillonnaire ;
- ✓ La partie Sud-Est, située à proximité de la partie plate de la vallée du Rhône. Cette partie est occupée par des activités industrielles ;
- ✓ La partie OUEST est coupée par le Rhône canalisé. Il s'agit principalement de terres agricoles et de hameaux bien localisés.

L'autoroute du soleil longe la frontière communale à l'Est et la coupe au Nord.

Au Sud de la commune, une carrière est également présente.

Figure 2-1 : Plan topographique



### ◆ Géologie

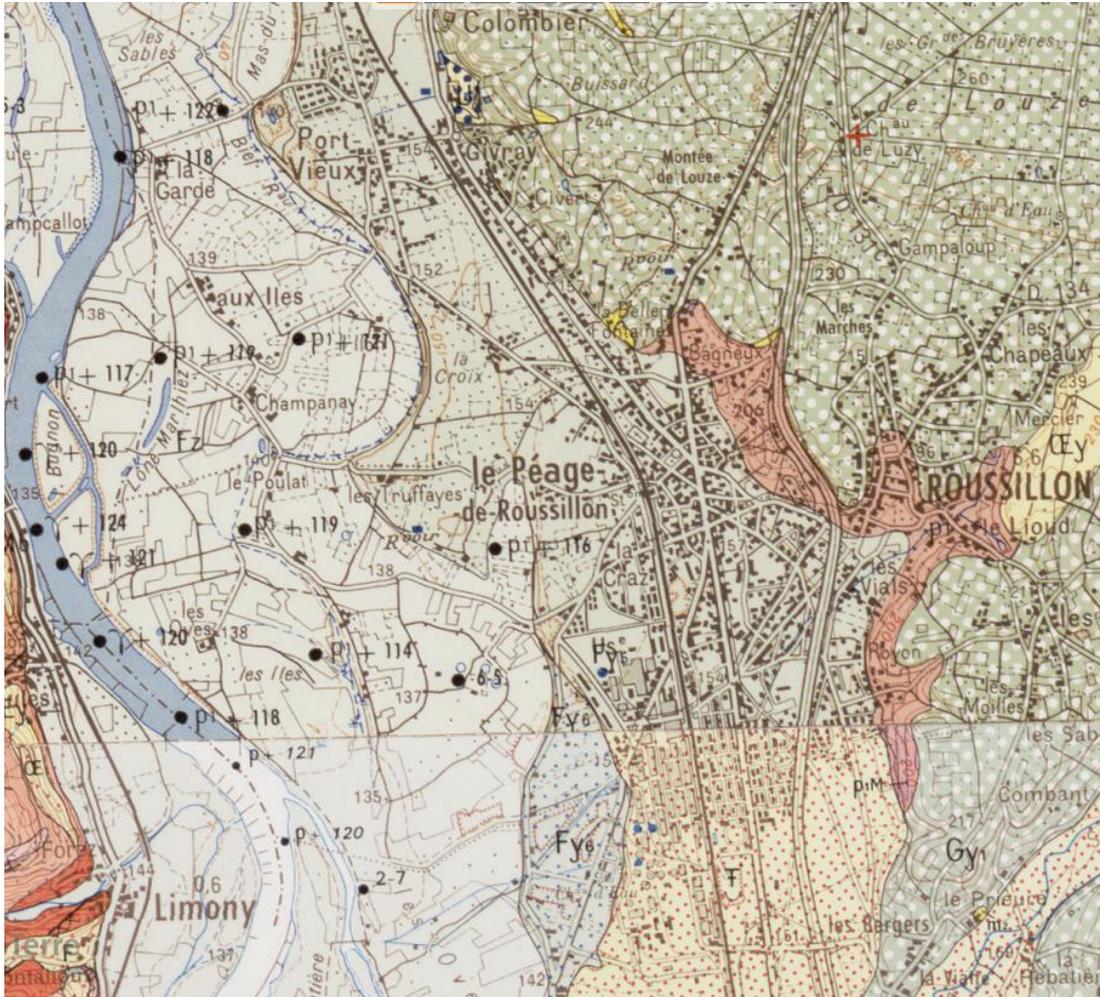
La géologie comprend les différentes formations suivantes :

- ✓ Des alluvions fluviales modernes à proximité du Rhône canalisé. Ils se constituent de graviers et galets dans une matrice sableuse ;
- ✓ Des alluvions fluviales post Wurmiennes au Sud du centre-ville. Ils se constituent de galets et de sable ;
- ✓ Des formations datant du Pliocène marin, composé d'argiles bleues. Ce sol se trouve sur une zone localisée en partie Est du centre-ville ;
- ✓ Des formations datant du Miocène, composé de sable et de grès. Ce sol se trouve sur une petite zone localisée en partie Ouest du centre-ville ;
- ✓ De terrains sédimentaires de type moraines sur toute la partie Nord de la commune.

### ◆ Hydrogéologie

Les formations hydrogéologiques importantes se situent dans les alluvions modernes le long du Rhône. Cette nappe est exploitée pour l'eau potable.

Figure 2-2 : Carte Géologique de la région



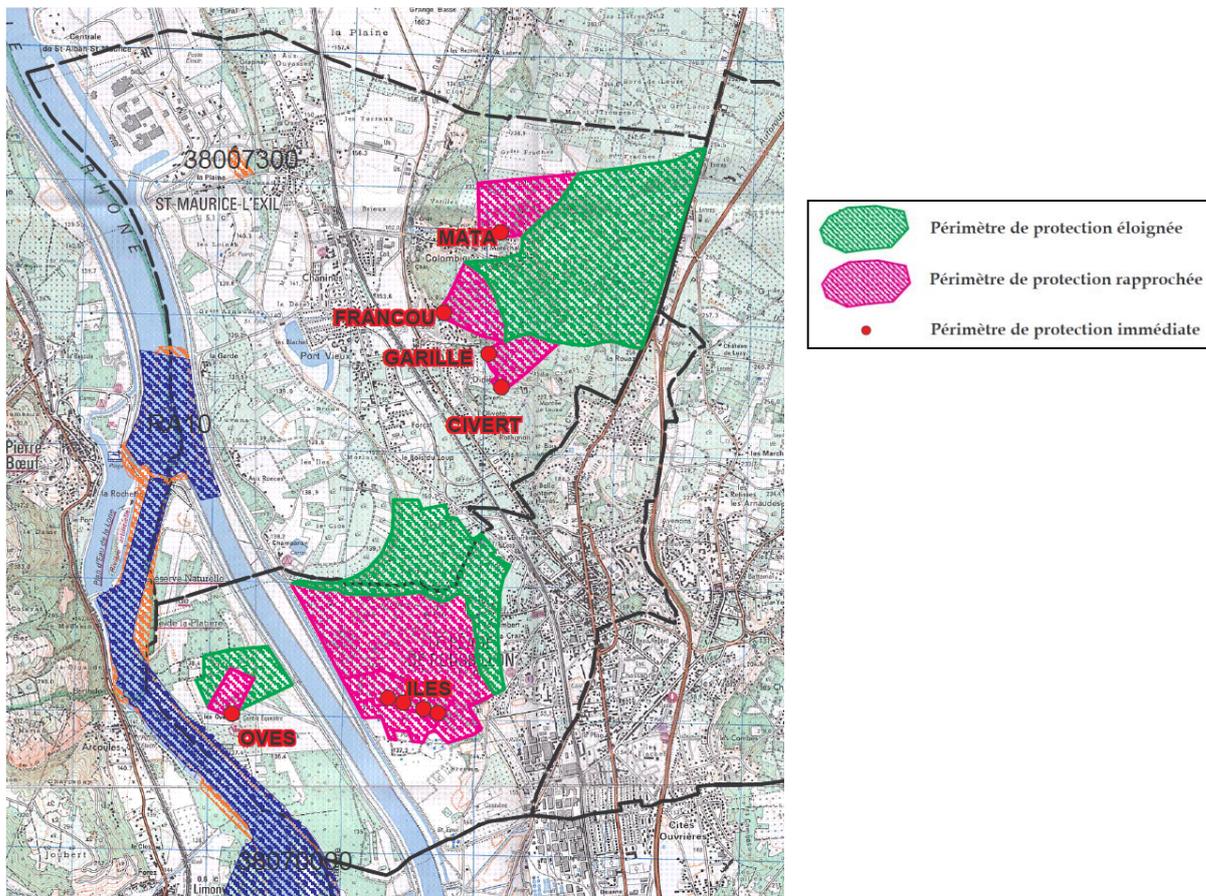
### ◆ Hydrologie

La commune ne présente pas de cours d'eau. On distingue juste des combes qui descendent du plateau de Louze vers la plaine du Rhône : Combe de Vireville, Combe du Soleil.

## 2.2 Sites naturels classés

La figure suivante présente la situation des périmètres de captage AEP.

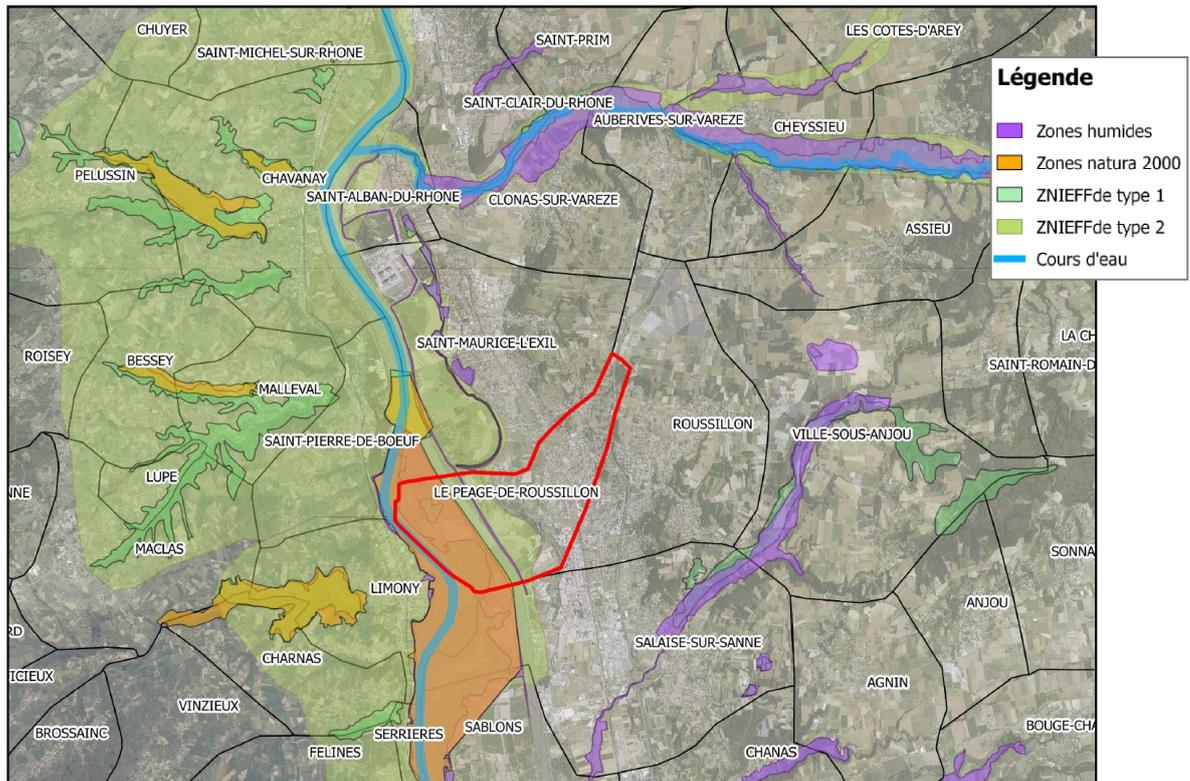
Figure 2-3 : Périmètre de protection des captages AEP



La figure suivante présente la situation des zones naturelles classées suivantes :

- ✓ Zone humide : Ile de la Platière, Rhone court-circuité de l'aménagement CNR du Péage de Roussillon, Contre canal rive gauche ;
- ✓ Zone ZNIEFF de type 1 : Ile de la Platière ;
- ✓ Zone ZNIEFF de type 2 : Ensemble fonctionnel du Moyen Rhône et ses annexes fluviales ;
- ✓ Zone Natura 2000 : Ile de la Platière (directive habitats et directive oiseaux).

Figure 2-4 : Sites naturels classés autour de la commune



## 2.3 Données Démographiques

Les données démographiques (source INSEE) sont résumées dans le tableau suivant :

année	2006	2011
Population totale	6 585	<b>6 776</b>
Variation annuelle en %		0,6%
Nombre total de logements	2 895	3 051
Variation annuelle en %		1,1%
Nombre de résidences principales	2 600	2 725
Nombre d'habitant par résidence principale	2,5	2,5
Nombre de résidences secondaires	31	16
Nombre de logements vacants	264	309

Une légère augmentation de la population est constatée entre 2006 et 2011.

L'objectif du projet de PLU est d'encadrer cette croissance. Les projets de zones à urbaniser sont les suivantes :

- Zones 1AU et 2AU, Combe de Vireville ;
- Zone 2AU, Bellefontaine ;
- Zone 1AU, Le Bois Pilon.

## 2.4 État actuel de l'assainissement collectif

Le nombre d'abonnés sur la commune est le suivant (rapport SIGEARPE 2013) :

commune de Péage-de-Roussillon	
Nombre d'habitants	6 862
Nombre d'abonnés eau potable	3 126
Consommation en m <sup>3</sup> /an	322 981
Nombre d'abonnés assainissement collectif	3 066
Consommation "assainissement" en m <sup>3</sup> /an	317 438
Consommation "assainissement" en m <sup>3</sup> /jour	870
Taux de raccordement	99%
<b>Nombre d'habitants raccordés à l'assainissement collectif</b>	<b>6 811</b>
Consommation spécifique "assainissement" en l/j/habitant	128

La consommation spécifique reste dans les standards courants pour une commune de type urbain.

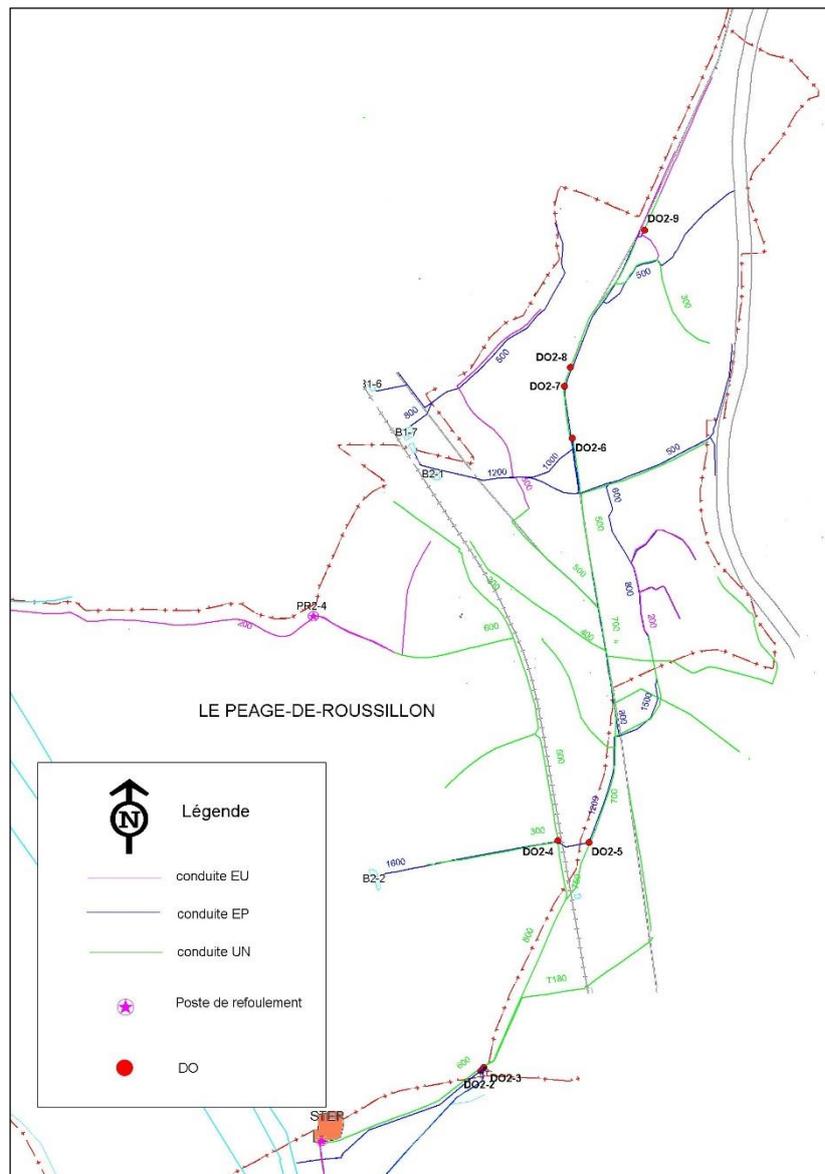
**Les activités non domestiques** sont importantes sur la commune. L'INSEE a recensé au total 365 entreprises dont 22 de type industriel, 85 dans la construction, 205 dans les services, transports et divers et 53 dans l'administration. Une partie des activités est concentrée dans la zone industrielle située au Sud du centre-ville.

**Le réseau d'assainissement eaux usées** dessert la majeure partie de la zone agglomérée. Il est majoritairement de type unitaire et comprend :

- ♦ Réseau Eaux usées séparatif : 6,6 Km soit 21% du réseau ;
- ♦ Réseau Eaux usées unitaire : 25,1 Km ;
- ♦ Réseau Eaux pluviales séparatif : 11,2 Km.

La figure suivante (extraite de l'étude 2005) présente un synoptique des réseaux d'assainissement.

Figure 2-5 : Synoptique du réseau d'assainissement du Péage de Roussillon



Le réseau unitaire aboutit en  $\phi 800$  à l'ouvrage de la Benzine (DO2-2 et DO2-3) situé au Sud de la commune. Les effluents excédentaires (par temps de pluie) sont évacués en priorité vers le canal par le DO2-3 puis vers le contre-canal par le DO2-2.

Il existe deux branches principales : le secteur Ouest et le secteur Est de la voie ferrée. Chaque branche est équipée d'un déversoir d'orage. Plus en amont le collecteur de la Montée de Louze est équipé de quatre déversoirs d'orage.

Les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration des Blaches située sur le Péage de Roussillon. Cette station d'épuration traite les eaux usées des communes du Péage de Roussillon, Roussillon, Salaise sur Sanne, Sablons, Chanas, Agnin (partiel), Anjou, ainsi que des apports extérieurs au SIGEARPE. Les eaux traitées sont ensuite rejetées au Rhône.



Des travaux de mise en conformité et d'extension des capacités de traitement sont en cours. **La capacité de la station d'épuration sera portée à 68 000 Equivalents-habitants (EH)**. Ces travaux permettront de traiter les charges de pollutions supplémentaires dues aux augmentations de population. État actuel de l'assainissement non collectif.

Le parc des installations d'assainissement non collectif est constitué actuellement de 23 abonnés. Il s'agit des habitations éparses au Sud-Ouest de la commune. Il n'est pas envisagé d'extension des réseaux pour raccorder ces habitations.

Le service de l'assainissement non collectif est géré par le SIGEARPE. Ce dernier comptabilise 680 abonnés au total. La mise en œuvre du service est opérationnelle et comprend :

- ◆ La délimitation des zones d'assainissement non collectif ;
- ◆ L'application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif ;
- ◆ La mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;
- ◆ La mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sur l'ensemble du territoire du SIGEARPE :

- ✓ le nombre d'installations contrôlées jugées conformes est de : 285 ;
- ✓ le nombre d'installation contrôlées et ne présentant pas de risque avéré est de : 303.

Le taux de conformité général est estimé à  $(285+303)/666 := 88 \%$ .

### 3

## Présentation du zonage

Le zonage d'assainissement a été élaboré selon les principes suivants :

- ✓ Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant ou par extension des réseaux d'assainissement. Les principaux arguments justifiant ce choix sont les suivants :
  - la volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée ;
  - la volonté de supprimer des rejets directs au milieu naturel ;
  - la continuité de la politique de raccordement des abonnés.

**Les travaux prévus sur la station d'épuration permettront le raccordement des nouvelles constructions.**

- ✓ Assainissement non collectif pour les autres secteurs et ceux non desservis par le réseau d'assainissement collectif existant.

Il s'agit de hameaux ou lieu dits pour lesquels le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- des faibles perspectives d'urbanisation ;
- de l'éloignement des réseaux existants et/ou des coûts de raccordement pour le particulier ;
- du faible nombre d'habitations concernées.

En définitive la zone d'assainissement collectif regroupe l'ensemble des zones U (habitats, commerce), les zones industrielles, ainsi que les zones à urbaniser (AU). Seuls, les écarts, situés au Sud-Ouest de la commune et une frange située en bordure de l'A 7 (classée en zone N) au Nord Est de la commune ne sont pas situés en zone d'assainissement collectif. Ces zones ne sont pas constructibles.

En dehors de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type non collectif. Les dispositifs à mettre en place vont dépendre de la nature du sol. Celui-ci a été étudié lors de l'étude 2005.

Les vitesses d'infiltration sont hétérogènes sur le territoire de la commune et vont de 5 à 30 mm/h. **Les vitesses d'infiltration sont élevées dans la zone de la plaine du Rhône. Elles sont plus faibles et plus hétérogènes sur les plateaux à l'Est de la commune.**

On pourra consulter la carte d'aptitude des sols réalisée lors de l'étude 2005. Toutefois celle-ci étant établie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogènes sur la commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée ;

Les usagers se rapprocheront du SPANC (Service public d'assainissement non collectif) assuré ici par la CCPR pour l'établissement des projets de travaux neufs ou de réhabilitation. Ce service a en effet un rôle de conseil et de contrôle afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations.

# 4

## Description technique de l'assainissement non collectif

### 4.1 Conception des installations

On citera également la norme AFNOR DTU 64.1 qui précise les caractéristiques des ouvrages d'assainissement non collectif.

Les assainissements non collectifs doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- ✓ un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ✓ un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

#### 4.1.1 Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m<sup>3</sup> pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m<sup>3</sup> par pièce supplémentaire.

- ✓ Il s'y déroule deux types de phénomènes :
  - ◆ un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
  - ◆ un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Le préfiltre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantités importantes suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

Il est obligatoire, dans le cas exceptionnel de réhabilitation, de séparer les eaux vannes des eaux ménagères.

### 4.1.2 Épuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents.

Les tranchées filtrantes peuvent être remplacées par divers dispositifs (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable t) pour pallier certaines contraintes du sol. Ces dispositifs n'assurent que la fonction traitement.

En l'absence d'une perméabilité suffisante, ces dispositifs doivent être drainés. Ils nécessitent donc un dispositif d'évacuation des eaux (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique). Une autorisation spécifique est nécessaire.

Les puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation.

## 4.2 Gestion de l'assainissement non collectif

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC dont les missions principales sont les suivantes :

- ✓ Pour les dispositifs neufs et réhabilités, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages sont conformes à la réglementation ;
- ✓ Pour les dispositifs existants, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, dont le but essentiel est de vérifier leur innocuité au regard de la salubrité publique et de l'environnement ;
- ✓ Pour l'ensemble des dispositifs, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien des dispositifs, par l'intermédiaire des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'entretien ;

- ✓ Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non-collectif ;
- ✓ Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non-collectif.

## 4.3 Contrôle des installations

La collectivité, via son Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.), prend en charge les dépenses de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif. Le bénéficiaire de ce service devra s'acquitter d'une redevance, ceci en contrepartie d'une prestation rendue.

Les prestations du contrôle technique sont les suivantes :

- ✓ Pour les installations nouvelles ou réhabilitées :
  - ◆ Conception et implantation ;
  - ◆ Bonne exécution des ouvrages avec si possible une visite du chantier avant remblaiement.

Ce contrôle initial est réalisé en parallèle (mais distinctement) avec les procédures d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité).

- ✓ Pour les installations existantes :

Vérification périodique du bon fonctionnement portant sur les points suivants :

- Bon état des ouvrages et ventilation ;
- Accessibilité ;
- Bon écoulement des effluents vers le dispositif d'épuration ;
- Accumulation « normale » des boues dans la fosse ;
- Qualité des rejets (si rejet en milieu superficiel) ;
- Odeurs, rejets anormaux ;
- Réalisation des vidanges périodiques.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles. Suite au contrôle initial, les visites de contrôles doivent avoir lieu tous les 4 ans.

Ces visites permettront d'examiner avec les propriétaires la conformité des installations et les modalités éventuelles de mise en conformité, lorsque celle-ci s'avère nécessaire compte-tenu des risques pour la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis préalable de visite. Un rapport de visite est établi par le service d'assainissement dont une copie est transmise au propriétaire.

## 4.4 Entretien des installations

L'entretien des installations doit être assuré par l'occupant ou le propriétaire. Les principales opérations concernent :

- ◆ L'entretien régulier des ouvrages afin d'assurer le bon état et l'accès (coupe des végétaux, etc.) ;
- ◆ La vidange de la fosse tous les 4 ans ;
- ◆ La vidange des bacs dégraisseurs éventuels tous les ans ;
- ◆ L'entretien éventuel pour le bon écoulement des effluents.

L'entrepreneur réalisant la vidange remet lors de l'opération un document mentionnant la description de l'opération et le destinataire des matières de vidange.